

Sainte-Foy, le 20 février 2002

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Sommes versées par des municipalités :
Subvention ou contrepartie de fournitures
N/Réf. : 02-0100673

La présente est en réponse à la lettre que vous nous transmettiez
***** concernant l'application de la *Loi sur la taxe
d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la
« LTVQ »)² relativement à des montants versés par cinq municipalités à un
organisme sans but lucratif.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été
transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

Exposé des faits

1. Le centre des loisirs X (« le Centre ») est un organisme sans but lucratif qui a été constitué pour promouvoir, favoriser, stimuler et développer les activités de loisirs dans une municipalité X;
2. *****, la municipalité X a donné au Centre un terrain et un bâtiment abritant une piscine et un centre récréatif, dont l'évaluation est de *****;
3. Cette donation n'est assortie d'aucune exigence de la part de la municipalité X à l'endroit du Centre;
4. Le Centre a procédé à des rénovations de l'immeuble qui lui a été donné, et le coût de ces travaux fut de *****;

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

5. Le Centre est un inscrit pour l'application de la TPS et de la TVQ. Au cours de l'exercice financier terminé le ** ***** 2001, le Centre a exploité l'immeuble et a effectué des fournitures taxables pour une valeur de *****;
6. Les fournitures taxables du Centre sont les suivantes : droit d'accès au gymnase, à la piscine, vente de croustilles, de boissons gazeuses, location de salles et diverses activités de financement (voyage, méchoui, tirages et autres activités);
7. Durant l'exercice terminé le ** ***** 2001, le Centre a reçu la somme de ***** de cinq municipalités (une de ces cinq municipalités est la municipalité X qui a donné l'immeuble au Centre);
8. Le Centre n'a pas d'engagement écrit envers les municipalités qui ont versé la somme de ** ***\$;
9. Les résolutions des conseils municipaux des municipalités ayant versé ces montants donnent les précisions suivantes quant au but recherché par le versement :

Résolution de la municipalité X :

Attendu que le Centre dans son plan de relance s'engage à :

- Poursuivre la mission du Centre
- Assurer un fonctionnement démocratique et transparent dans son organisation
- Diversifier les sources de financement du Centre pour en assurer la rentabilité
- Faire reconnaître le Centre comme service supra local et à obtenir des engagements financiers de la part des instances concernées (municipalités et autres organisations publiques).

Il est proposé par ... appuyé par ... et résolu unanimement que la municipalité approuve le plan de relance du Centre ... lui garantisse une aide financière annuelle de ***** pour 3 ans.

Résolutions des quatre autres municipalités :

Les quatre autres municipalités ont également adopté une résolution autorisant le versement d'un montant (***** au total pour les quatre municipalités pour l'exercice terminé le ** **** 2001) afin de permettre au Centre de réaliser son plan de restructuration visant la régionalisation de ses équipements et services.

9. Le conseil d'administration du Centre a décidé de son propre chef d'accorder aux résidents des municipalités associées (les cinq municipalités) une réduction du prix demandé pour les cours de natation seulement. Les municipalités n'ont fait aucune demande à cet effet;
10. Les municipalités associées ont un représentant sur le conseil d'administration du Centre. Ces représentants ont un droit de regard sur les opérations du Centre.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître la position du Ministère relativement aux sommes versées par les cinq municipalités au Centre. Ces sommes constituent-elles la contrepartie de fournitures ou s'agit-il de subventions?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Considérant que le nom des parties impliquées ne nous a pas été divulgué, nous ne pouvons procéder par décision. En conséquence, la présente se veut une interprétation eu égard au problème soumis.

D'après les faits soumis et à la lumière des critères élaborés dans le Bulletin d'information technique B-067 : *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, nous sommes d'avis que les montants versés au Centre par les cinq municipalités constituent des subventions.

En effet, il n'est pas possible de conclure que le Centre soit tenu de fournir aux municipalités ou à des tiers désignés par celles-ci des biens ou des services en échange des montants reçus. Si tel avait été le cas les montants versés auraient pu constituer la contrepartie de ces fournitures plutôt que des subventions.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, l'interprétation relative à la TVQ pour la question susmentionnée est au même effet que pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions concernant la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration